



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Meilleures pratiques en matière de lutte contre les effets néfastes de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 29/11 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une compilation des meilleures pratiques des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales anticorruption, de la société civile et des milieux universitaires en matière de lutte contre les effets néfastes de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme, pour examen par le Conseil à sa trente-deuxième session.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 29/11, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une compilation des meilleures pratiques des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales anticorruption, de la société civile et des milieux universitaires en matière de lutte contre les effets néfastes de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en vue de la soumettre au Conseil à sa trente-deuxième session.

2. En application de cette résolution, le 24 août 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé une lettre à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux institutions universitaires pour les inviter à contribuer à l'établissement du présent rapport, sollicitant notamment l'apport de leurs autorités nationales de lutte contre la corruption. Cette lettre était accompagnée d'un questionnaire¹, élaboré conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, destiné à guider et structurer leurs contributions.

3. Au 21 mars 2016, le HCDH avait reçu des réponses des États dont le nom suit : Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Ireland, Malte, Maurice, Monténégro, Oman, Paraguay, Pérou, Roumanie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ci-après ont soumis une contribution : Institut danois des droits de l'homme, Commission mexicaine des droits de l'homme, Commissariat hongrois aux droits fondamentaux, Bureau du Médiateur des droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan, Bureau du Médiateur du Pérou, Bureau du Médiateur parlementaire de la Finlande et Commission sud-africaine des droits de l'homme. Les organisations de la société civile dont le nom suit ont soumis une contribution : Société Al Khair pour les secours et les œuvres de charité (Libye), Asabe Shehu Yar' Adua (Nigéria), l'Association brésilienne des femmes pour la défense des enfants et des adolescents (Brésil), Centre pour le développement communautaire et la prévention de la criminalité (Nigéria), International Police Executive Symposium (États-Unis d'Amérique), Association nationale de lutte contre la corruption (Algérie), New Line Social Organization (Afghanistan) et Niger Delta Budget Monitoring Group (Nigéria). La faculté de droit de l'Université Washington and Lee (États-Unis d'Amérique) a également apporté une contribution.

II. Contributions reçues d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Argentine

4. Le Gouvernement argentin a souligné que la corruption avait des effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme. Il était donc nécessaire de la combattre aussi efficacement que possible.

5. Le Gouvernement argentin a présenté les modifications qu'il avait apportées à sa législation conformément aux instruments visant à lutter contre la corruption, à savoir la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la

¹ Consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/BestPractices.aspx.

corruption et la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi qu'en application de sa politique de lutte contre la criminalité. Les modifications apportées, qui visaient à réduire les effets néfastes de la corruption sur la société, avaient eu une incidence positive sur la jouissance effective et la protection des droits de l'homme de la population.

6. Parmi les mesures prises figurent l'adoption d'une loi sur l'éthique dans la fonction publique, des instructions visant à renforcer l'efficacité des enquêtes et des procédures pénales, notamment le gel, la saisie et la confiscation du produit des actes de corruption et des mesures institutionnelles destinées à renforcer les capacités et la coopération dans certains domaines tels que la corruption au sein des forces de sécurité, le recouvrement d'avoirs, les enquêtes économiques, l'analyse financière et les enquêtes administratives.

Autriche

7. Le Gouvernement autrichien a souligné l'importance des connaissances et des compétences spécialisées des juges et des procureurs en matière de droit commercial et de droit des affaires pour lutter efficacement contre la corruption. Des cours de formation sur mesure étaient offerts aux juges et aux procureurs à cette fin. Les droits de l'homme faisaient également partie de la formation du personnel judiciaire.

8. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre la corruption, le Gouvernement a appelé l'attention sur la réglementation relative à la confiscation des biens obtenus pour ou par la commission d'une infraction, notamment sur les motifs justifiant la non-confiscation des biens de tiers ou de la personne concernée lorsque l'objectif visé peut être atteint par des moyens moins intrusifs.

9. Le Gouvernement a énuméré plusieurs garanties relatives aux droits de l'homme applicables dans le cadre des poursuites pénales pour corruption, notamment les principes d'objectivité et de recherche de la vérité, de légalité et de proportionnalité, le droit à un procès équitable, le devoir de diligence, la participation de la victime et le droit à une audience publique.

10. S'agissant de la protection des victimes, le Gouvernement a évoqué leur droit de ne pas de témoigner ou de témoigner anonymement. Il a aussi communiqué des informations sur son programme de clémence et sur un système pour signaler en ligne des soupçons de corruption.

11. Les autorités nationales anticorruption ont fourni des renseignements sur leurs efforts pour protéger les droits de l'homme lorsque des soupçons de corruption sont signalés, ainsi que de coopération avec les autorités compétentes et de prévention de la corruption. Elles ont souligné que les violations des droits de l'homme résultant d'infractions liées à la corruption pouvaient donner lieu non seulement à l'ouverture d'une procédure pénale, mais pouvaient aussi être portées devant la Cour constitutionnelle. La démarche axée sur les droits de l'homme concernant la corruption mettait l'accent sur la victime. L'accès des victimes aux tribunaux dans les affaires de corruption, y compris en cas de violations présumées des droits de l'homme résultant de la corruption, pouvait constituer un puissant moyen de prévention de la corruption.

12. Plusieurs mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme jouaient un rôle indirect dans la lutte contre la corruption en Autriche. Le Bureau du Médiateur autrichien, par exemple, pouvait recevoir des plaintes concernant des cas de violation présumés des droits de l'homme. Les violations présumées des droits de l'homme résultant de la corruption pouvaient aussi être portées devant le mécanisme national de prévention.

13. Dans le cadre de leurs efforts pour lutter contre la corruption, les autorités nationales anticorruption ont organisé des activités de formation et d'éducation, et ont fourni dans ce cadre des informations sur les effets néfastes de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme. Elles ont établi des contacts avec les institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile et ont échangé avec elles des informations sur la prévention de la corruption et les droits de l'homme. L'Autriche mettait en place un réseau d'agents de l'intégrité en vue de promouvoir un comportement éthique et conforme aux droits de l'homme dans l'administration publique.

14. Les agents de la fonction publique qui signalaient de bonne foi sur la base de soupçons bien fondés une infraction pénale étaient juridiquement protégés contre toute discrimination de la part de leur employeur. Un bureau recevait en toute confidentialité les allégations de corruption et d'abus de pouvoir ; les personnes souhaitant fournir des renseignements pouvaient créer une boîte aux lettres électronique sur un site Web de dénonciation d'abus et échanger des informations avec les enquêteurs tout en restant anonymes.

Bahreïn

15. Le Gouvernement de Bahreïn a souligné que les effets néfastes de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et la violation du principe de l'égalité des chances figuraient parmi les raisons de la criminalisation de la corruption dans les secteurs public et privé. Il a communiqué des informations sur les garanties constitutionnelles et juridiques visant à protéger les droits de l'homme des suspects et des victimes dans les procédures pénales contre la corruption.

16. Aucun mémorandum d'accord ni autre arrangement formel de coordination et de coopération n'avait été conclu entre l'organisme national de lutte contre la corruption et l'institution nationale de défense des droits de l'homme à Bahreïn. Toutes les institutions opéraient séparément mais une coordination était en place à tous les niveaux ; un mémorandum d'accord n'était donc pas nécessaire.

17. Le Gouvernement a aussi communiqué des informations au sujet de son cadre de réglementation de la déclaration des avoirs et sur la protection des victimes et des témoins, qui pouvait consister en un changement de lieu de résidence et d'identité, et en l'interdiction ou la restriction de la communication d'informations concernant l'identité et la résidence des personnes nécessitant une protection. Afin de protéger les victimes et les témoins, Bahreïn a employé des moyens audiovisuels pour enregistrer les témoignages utilisés dans les procédures pénales.

Bolivie (État plurinational de)

18. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a souligné que la corruption avait des effets néfastes sur les biens publics et diminuait les ressources dont disposaient les services publics. Elle constituait donc un obstacle structurel à la jouissance et à la réalisation des droits de l'homme. La lutte contre la corruption pouvait avoir des effets bénéfiques sur la réalisation des droits de l'homme, et la promotion des droits de l'homme pouvait contribuer à prévenir la corruption. Par ailleurs, la lutte contre la corruption ne pouvait être pleinement efficace que si elle s'appuyait sur une approche fondée sur les droits de l'homme.

19. Le Gouvernement a souligné l'importance des principes de divulgation de l'information et de transparence dans l'administration publique. L'accès à l'information était particulièrement important pour assurer le contrôle social des dépenses et de la gestion publiques.

20. La politique nationale visant à promouvoir la transparence et à lutter contre la corruption reposait sur deux principes fondamentaux : les droits de l'homme et le dialogue social. Elle cherchait à renforcer la participation des citoyens, la transparence dans la gestion publique et le droit d'accès à l'information. L'accès à l'information, le contrôle social, l'éthique publique et la responsabilité de l'administration publique étaient aussi des principes constitutionnels.

21. Le Gouvernement a communiqué des informations sur la protection des témoins et des personnes fournissant des renseignements, la création d'« Unités de transparence » dans chaque ministère, les activités de sensibilisation et d'éducation du public, et la coopération internationale.

Colombie

22. Le Gouvernement colombien a mis l'accent sur la convergence des principes à la base de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et de la réalisation des droits de l'homme. L'accès à l'information et le contrôle social étaient des éléments importants dans la lutte contre la corruption, par exemple dans le cadre des audiences publiques destinées à assurer la responsabilité de l'administration publique. Le droit écrit relatif à la transparence et à l'accès à l'information réglementait l'accès à l'information publique, les modalités d'exercice de ce droit et les dérogations en la matière. Le Gouvernement a également appelé l'attention sur l'importance de l'administration publique en ligne, qui contribuait à rendre la gouvernance plus efficace, transparente et participative. Une autre initiative était la création d'un observatoire de la lutte contre la corruption et de la transparence, qui visait à accroître la transparence dans la gestion des affaires publiques et favorisait la participation des citoyens. L'Observatoire avait mis au point des indicateurs permettant d'évaluer la bonne gouvernance, notamment les mesures de lutte contre la corruption.

Cuba

23. Le Gouvernement cubain a souligné l'importance de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de la Conférence des États parties, du mécanisme d'examen et des groupes de travail intergouvernementaux pour la prévention et la répression de la corruption. Cuba avait lancé de nombreuses activités d'éducation et de sensibilisation destinées à tous les acteurs de la société concernant l'importance de la lutte contre la corruption, qui avaient également contribué à la réalisation et à la jouissance des droits de l'homme. Le Gouvernement a aussi appelé l'attention sur l'importance des organisations de la société civile dans l'examen de l'application de la Convention.

24. En raison de certains facteurs structurels mondiaux, il n'était pas possible d'éradiquer la corruption au moyen d'actions menées uniquement au niveau national. Une coopération accrue de la part des pays développés était donc nécessaire pour assurer l'application effective de la Convention, en particulier la restitution des avoirs visés aux pays en développement, laquelle contribuerait au développement durable et à l'exercice des droits des peuples de ces pays.

Estonie

25. L'Estonie a intégré une démarche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures préventives de sa stratégie de lutte contre la corruption. Le Gouvernement estonien a évoqué la corruption dans le secteur de la santé, qui pouvait conduire à des violations du droit à la santé. Par conséquent, la stratégie anticorruption prévoyait, en tant que mesure préventive, d'accroître la transparence dans le secteur des soins de santé. Cela dit, d'une manière plus générale, le Gouvernement était d'avis que toutes les mesures anticorruption, et pas seulement les mesures préventives, s'attaquaient indirectement aux effets néfastes de

la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ; c'est pourquoi toutes les mesures et les activités de lutte contre la corruption intégraient implicitement des considérations relatives aux droits de l'homme.

26. En Estonie, les seules affaires de corruption dans lesquelles les droits de l'homme avaient joué un rôle déterminant étaient les procédures pénales dans lesquelles des allégations de violation des droits de l'homme avaient été formulées, notamment dans le contexte des activités de surveillance.

27. Le Gouvernement a décrit les modifications apportées récemment au Code pénal concernant certaines infractions relatives à la corruption aux fins de rendre la réglementation plus claire et plus efficace. La corruption d'agents de la fonction publique et la corruption dans le secteur privé étaient devenues deux infractions distinctes, et la distinction entre « gratification » et « pot-de-vin » avait été supprimée.

28. L'anonymat des personnes fournissant des renseignements était préservé afin d'assurer leur protection. Les autorités avaient créé une adresse de courrier électronique spéciale et une permanence téléphonique pour la communication de renseignements.

29. Les éléments de preuve recueillis au moyen d'activités de surveillance étaient irrecevables en justice si le processus de surveillance visé avait constitué une violation du principe de dernier recours. Les activités de surveillance n'étaient autorisées que sur la base du Code de procédure pénale et en cas d'impossibilité de recueillir des données autrement ou dans les délais voulus, ou si la collecte d'informations était particulièrement compliquée ou portait atteinte à la procédure pénale.

30. La confiscation du produit des actes de corruption n'était autorisée qu'en conformité avec les dispositions du Code pénal. Le Gouvernement a aussi communiqué des informations sur le cadre législatif et pratique du pays en vue de la protection des témoins, des membres de leur famille et des personnes ayant dénoncé des infractions.

Géorgie

31. Le Gouvernement géorgien a souligné que la corruption causait des violations des droits de l'homme et que la prévention et la répression de cette pratique dans les secteurs public et privé étaient pour cette raison des activités prioritaires. La stratégie nationale de lutte contre la corruption mettait donc l'accent sur la protection des droits de l'homme. Le principal objectif était d'assurer un niveau élevé de transparence et de respect du principe de responsabilité, d'accroître l'accès à l'information publique, de promouvoir la participation des citoyens, de renforcer les mécanismes de prévention de la corruption et de tirer parti des nouvelles technologies.

32. À cet égard, il était utile de garantir efficacement le respect des droits de l'homme, notamment le droit d'accès à l'information publique, la protection des dénonciateurs d'irrégularités, les droits politiques et les garanties d'un procès équitable.

33. En Géorgie, l'ensemble du système de prévention et de répression de la corruption était fondé sur le droit à la participation. Par exemple, le Conseil de lutte contre la corruption comptait parmi ses membres des représentants d'organisations de la société civile, d'organisations internationales, des donateurs et des associations professionnelles. La stratégie de lutte contre la corruption elle-même avait été élaborée dans le cadre d'un processus participatif. L'accès à l'information des membres de la société civile et leur participation à la lutte contre la corruption était une des grandes priorités de la stratégie nationale de lutte contre cette pratique. Des services de communication électronique permettaient aux citoyens de demander des informations publiques. Les organisations de la société civile jouaient un rôle important dans les activités d'évaluation des progrès réalisés et de la mise en œuvre du plan d'action national anticorruption.

34. Pour favoriser l'émergence de systèmes de gouvernance transparents, respectueux du principe de responsabilité et exempts de corruption, la Géorgie avait créé un système en ligne de passation de marchés publics et de communication financière pour les agents de la fonction publique et les programmes relatifs aux finances et au budget ; elle avait aussi révisé la réglementation sur le financement des partis politiques et élaboré une loi réglementant l'accès à l'information publique.

35. Un autre élément important de sa stratégie anticorruption était la protection des dénonciateurs d'irrégularités. Cette disposition rendait possible une communication anonyme et confidentielle et la protection contre les représailles, l'intimidation, l'oppression, la contrainte, l'humiliation, les préjudices moraux ou matériels, le recours à la violence ou à la menace de violence, la discrimination ou tout autre acte illégal.

36. Le droit à un procès équitable était un des fondements de l'instauration d'un environnement exempt de corruption. La Géorgie avait adopté plusieurs mesures visant à garantir l'indépendance du système judiciaire.

Grèce

37. Le Gouvernement grec a indiqué que sa stratégie de lutte contre la corruption reposait indirectement et implicitement sur les principes des droits de l'homme. L'indépendance de l'appareil judiciaire, la liberté de la presse, la liberté d'expression, l'accès à l'information, la transparence du système politique et la responsabilité étaient des conditions *sine qua non* de l'efficacité d'une stratégie de lutte contre la corruption. En outre, cette stratégie reposait dans une large mesure sur des mesures de prévention, ce qui permettait de parer dans le même temps aux effets néfastes de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.

38. Le Gouvernement a fait observer qu'il existait un lien étroit entre les principes de la lutte contre la corruption (participation, transparence, accès à l'information, responsabilité) et le champ d'application des droits de l'homme (liberté d'expression et des médias, accès à l'information, non-discrimination). Les droits de l'homme et les efforts de lutte contre la corruption se renforçaient mutuellement par la promotion des éléments nécessaires à la bonne gouvernance, des droits civils et politiques, de la transparence et de la responsabilité.

39. Consciente de cela, la Grèce avait pris de nombreuses mesures institutionnelles, législatives, politiques et éducatives pour lutter contre la corruption. Ces mesures portaient notamment sur la sensibilisation et l'éducation, l'accès à l'information, la protection des témoins et des dénonciateurs d'irrégularités, la promotion d'un système judiciaire efficace, indépendant et impartial et la transparence des mécanismes de financement et de coordination des partis politiques.

Hongrie

40. Le Gouvernement hongrois a souligné que les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme posaient des problèmes complexes. Outre les nombreux efforts entrepris pour éliminer la corruption et en récupérer le produit, le Gouvernement a présenté des cas dans lesquels les considérations relatives aux droits de l'homme étaient particulièrement pertinentes, notamment s'agissant des garanties juridiques applicables dans le contexte des techniques spéciales d'investigation et des procédures de confiscation. Il a également souligné l'importance d'une justice intègre et d'un dispositif efficace de protection des témoins couvrant non seulement les témoins, mais aussi les victimes et leurs représentants, les experts, les interprètes et les familles.

41. Le Commissariat aux droits de l'homme disposait d'un système électronique sécurisé qui permettait de signaler les soupçons de corruption. Lors des inspections des prisons et établissements pénitentiaires, un soin particulier était accordé à la détection des

possibles relations illicites entre détenus et membres du personnel pénitentiaire et des cas de corruption dans le contexte des allégations de mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté.

Irlande

42. Le Gouvernement irlandais a appelé l'attention sur les effets néfastes directs et indirects de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme. Pour mieux lutter contre la corruption tout en sauvegardant les droits de l'homme, l'Irlande s'était attachée à rendre les choses plus claires pour certains délit de corruption tout en veillant à ce que les peines soient proportionnelles au préjudice causé à la société.

43. Le Gouvernement irlandais a communiqué des renseignements sur son système de protection des dénonciateurs d'irrégularités, lequel s'étendait au-delà des frontières de l'Irlande. Les dénonciateurs pouvaient signaler des cas de corruption présumés depuis l'étranger via les représentants diplomatiques et consulaires ou les services de répression concernés de l'État.

44. L'institution irlandaise de protection des droits de l'homme n'avait pas spécifiquement pour tâche de lutter contre la corruption mais son mandat, qui consistait à promouvoir et protéger les droits de l'homme, couvrait aussi la corruption lorsqu'elle portait atteinte aux droits de l'homme. Parmi les activités menées dans ce domaine, le Gouvernement irlandais a cité l'exemple des observations de l'institution nationale de protection des droits de l'homme concernant la législation sur les dénonciateurs d'irrégularités.

45. Le Gouvernement irlandais estimait que les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions de ce type étaient bien placés pour évaluer les répercussions de la corruption sur les droits de l'homme, l'état de droit, la démocratie et la liberté économique, et pour travailler avec les gouvernements des États afin d'améliorer la gouvernance et le fonctionnement des institutions publiques et du marché.

Malte

46. Le Gouvernement maltais a souligné que la prévention était un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme. Malte a estimé qu'il convenait de mettre davantage l'accent sur les droits des victimes de la corruption et sur la responsabilité que les États devaient assumer dans la lutte contre la corruption afin de satisfaire à leur obligation de promotion et de protection des droits de l'homme.

47. Les réformes tendant à améliorer la transparence étaient donc importantes pour lutter contre la corruption. Malte avait pris plusieurs mesures législatives et institutionnelles en la matière, notamment l'adoption d'un code de déontologie, d'une loi sur la liberté de l'information et d'un dispositif de protection des dénonciateurs d'abus.

48. Le Gouvernement maltais a également rendu compte des difficultés qu'il devait encore surmonter, en particulier l'absence de mécanisme de surveillance pour garantir le respect du code de déontologie, vérifier les déclarations de patrimoine et réglementer l'action des groupes de pression. Il a insisté sur l'importance de la transparence dans la désignation des magistrats et les décisions relatives à la planification environnementale.

49. Malte a fait part des résultats positifs obtenus dans le cadre d'une réforme visant à prendre en compte la vulnérabilité à la corruption en matière de planification environnementale et d'octroi de permis d'exploitation. Une loi adoptée récemment contenait des dispositions relatives à la divulgation des conflits d'intérêts de la part des

fonctionnaires et consultants de l'Autorité en charge de l'environnement et de l'aménagement. La non-divulgaration d'un intérêt pouvait donner lieu à une mise à pied ou au renvoi du fonctionnaire. Autre mesure de sauvegarde : les procédures et les auditions étaient publiques. De plus, la loi sur l'Ombudsman avait été modifiée de façon à permettre à l'Ombudsman de désigner des commissaires pour les enquêtes administratives, ce qui a conduit à la désignation d'un commissaire à l'environnement et à la planification chargé d'enquêter sur les plaintes contre l'Autorité de l'environnement et de l'aménagement. Le Commissaire était habilité à exiger la fourniture de documents, citer des témoins et rendre compte au Parlement. Le nombre de plaintes était en diminution depuis la réforme.

Maurice

50. Le Gouvernement mauricien a estimé que la corruption pouvait porter atteinte aux droits de l'homme, qu'elle avait des effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme, aggravait les inégalités et était source de pauvreté. La corruption engendrait la discrimination et l'inégalité des chances, particulièrement en matière d'emploi, de promotion, d'accès aux services et aux possibilités offertes. Les personnes défavorisées économiquement et politiquement souffraient plus que les autres des conséquences de la corruption, car elles dépendaient largement des biens publics.

51. Le Gouvernement mauricien était convaincu que lutte contre la corruption et respect des normes, méthodes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme étaient complémentaires, car l'objectif poursuivi était le même, à savoir l'établissement d'une société dans laquelle la justice, l'équité, l'honnêteté, l'égalité et l'intégrité régneraient au bénéfice de toute la population. La prévention et la lutte contre la corruption contribuaient à la promotion des droits de l'homme, et le recouvrement des avoirs était un moyen d'accorder réparation.

52. L'institution nationale des droits de l'homme transmettait les allégations de corruption à l'autorité nationale de lutte contre la corruption. Le Gouvernement a appelé l'attention sur les principes communs à la réalisation des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption. Une conception commune du problème et de ses effets et une collaboration étroite pourraient produire de meilleurs résultats. Des campagnes de communication et d'éducation et des études figuraient parmi les actions conjointes possibles.

53. Le Gouvernement a souligné qu'il était important de protéger les droits des accusés lors des enquêtes et des procédures judiciaires portant sur des cas de corruption présumée, ainsi que dans le cadre des procédures de confiscation. Il a également communiqué des renseignements concernant la législation mauricienne pour la protection des témoins et des informateurs. Enfin, il a indiqué, que de son point de vue, des indicateurs pouvaient aider à mesurer les effets néfastes de la corruption sur les droits de l'homme.

Monténégro

54. Le Gouvernement monténégrin a indiqué qu'aux termes de la loi nationale sur la prévention de la corruption, l'autorité nationale anticorruption était habilitée à transférer des procédures à d'autres autorités compétentes, ce qui rendait possible la coopération avec l'institution nationale des droits de l'homme. L'autorité de lutte contre la corruption était un organe indépendant qui exerçait ses fonctions à l'abri de toute ingérence.

55. Le Gouvernement a communiqué des renseignements au sujet des dispositions juridiques relatives aux enquêtes et aux poursuites judiciaires dans les affaires de corruption et au recouvrement des avoirs volés.

56. La loi sur la prévention de la corruption renforçait la protection des dénonciateurs d'abus, terme dont la définition englobait les employés du secteur public comme ceux du secteur privé. L'intérêt public était défini au sens large du terme, et une protection était

garantie aux dénonciateurs d'un large éventail d'irrégularités et de comportements contraires à l'éthique. Les soupçons de corruption devaient être signalés selon une procédure claire. Le Monténégro avait créé une autorité externe indépendante, ce qui assurait aux dénonciateurs d'irrégularités une protection globale s'ajoutant à la protection judiciaire contre la discrimination et le harcèlement au travail.

Oman

57. Le Gouvernement omanais a fourni des renseignements sur les dispositions de son droit pénal et de procédure pénale visant à lutter contre la corruption dans le respect des droits de l'homme. L'autorité anticorruption était indépendante sur les plans juridique, financier et administratif.

Paraguay

58. Le Gouvernement paraguayen a souligné l'importance de la transparence, de l'intégrité, de la bonne gouvernance et de la prévention de la corruption dans les affaires publiques. Il a créé une autorité nationale anticorruption chargée de coordonner, mettre en œuvre et surveiller les politiques publiques au regard de la transparence et de l'intégrité.

59. Le Gouvernement paraguayen a rendu compte du rôle joué par le pays dans le cadre des conventions régionales et internationales sur la lutte contre la corruption et de sa coopération avec les mécanismes de contrôle pertinents. Plusieurs accords interinstitutions de coopération avaient été conclus dans le but de coordonner les politiques de transparence, d'intégrité et de lutte contre la corruption. Le Gouvernement a en outre fourni des renseignements sur le Plan national de prévention de la corruption et la création d'unités de promotion de la transparence et de lutte contre la corruption. Une série de conférences et de séminaires avaient été organisés pour renforcer l'éthique dans les affaires publiques, la transparence, l'intégrité et la lutte contre la corruption.

60. Le Gouvernement paraguayen a réalisé un audit pour contrôler la transparence, la lutte contre la corruption et les bonnes pratiques dans les institutions publiques, et il a adopté une loi sur le libre accès à l'information publique et la transparence dans l'administration.

Pérou

61. Le Gouvernement péruvien a souligné l'importance d'un gouvernement ouvert, de la transparence et de l'accès à l'information publique comme autant de conditions importantes pour garantir la responsabilité des institutions publiques et le respect des droits de l'homme.

62. Le Plan national d'action pour les droits de l'homme avait notamment pour objectif d'améliorer l'accès à l'information publique, notamment en renforçant le dispositif pour signaler les soupçons de corruption. De même, le Plan national de sensibilisation aux droits et responsabilités fondamentaux soulignait que l'instauration d'une culture des droits de l'homme passait par la lutte contre la corruption. Le Gouvernement a donné des exemples de coopération et de coordination interinstitutions et transnationales en matière de gouvernement ouvert et de lutte contre la corruption.

63. Le Gouvernement péruvien a souligné que la corruption avait des effets sur toute la société, ce dont témoignaient les indices de perception. La mesure dans laquelle les cas de corruption étaient repérés et faisaient l'objet de poursuites avait une incidence indirecte sur la réalisation des droits de l'homme.

64. Le Pérou a incorporé les considérations relatives aux droits de l'homme à sa propre évaluation de la façon dont la Convention des Nations Unies contre la corruption était appliquée en matière d'extradition. Il interprétait la disposition pertinente conformément à

sa législation interne en la matière, laquelle disposait que la coopération judiciaire internationale du Pérou devait être guidée par les traités internationaux qu'il avait ratifiés et, à défaut, par le principe de réciprocité, compte dûment tenu des droits de l'homme. En conséquence, l'extradition devait être subordonnée aux principes relatifs aux droits de l'homme, lesquels pouvaient être invoqués pour rejeter une demande d'extradition, par exemple lorsqu'un accusé avait été jugé en son absence.

65. Le Gouvernement a fourni des informations sur les initiatives qu'il avait prises pour promouvoir la lutte contre la corruption, l'intégrité et la protection contre les violations des droits de l'homme, citant notamment l'exemple du recouvrement d'avoirs à l'étranger dans l'affaire de corruption visant l'ancien Directeur du renseignement, Vladimir Montesinos, et présenté la loi sur la protection des dénonciateurs d'irrégularités.

Roumanie

66. Le Gouvernement roumain a rappelé que la corruption donnait lieu à des violations des droits de l'homme et que la lutte contre la corruption contribuait à les protéger. Il a fourni des renseignements sur les efforts entrepris pour ériger la corruption en infraction pénale, citant notamment la création d'un pôle anticorruption au sein du parquet et le cadre juridique relatif à la confiscation du produit de la corruption.

67. Il a également présenté les dispositions législatives visant à réduire les sanctions pénales prononcées contre les personnes qui choisissaient de coopérer, voire à les en exempter complètement.

Fédération de Russie

68. Le Gouvernement russe a appelé l'attention sur les droits des victimes de la corruption, qu'elles soient des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales et les personnes physiques victimes d'un préjudice du fait d'un acte de corruption avaient le droit d'intenter une action en justice contre les responsables pour obtenir réparation. Dans ce contexte, le Gouvernement a souligné qu'il était important de saisir, geler et confisquer le produit de la corruption.

69. Pour garantir la transparence dans la lutte contre la corruption, la Fédération de Russie s'efforçait de développer les mécanismes de contrôle social, notamment ceux qui concernaient les représentants des entreprises. Le Gouvernement a soumis des statistiques concernant les affaires de corruption et quelques exemples d'affaires dans lesquelles étaient impliquées des personnes haut placées. Il a également communiqué des renseignements concernant la protection des personnes qui signalaient des faits de corruption.

Arabie saoudite

70. Le Gouvernement saoudien a indiqué que l'autorité nationale de lutte contre la corruption et l'institution nationale des droits de l'homme travaillaient main dans la main pour parvenir à l'égalité entre tous les membres de la société, par la prévention des traitements préférentiels et l'application du principe de responsabilité. Une des tâches de l'autorité de lutte contre la corruption consistait à statuer sur les affaires de corruption, y compris en accordant réparation aux personnes dont les droits et intérêts avaient été violés dans ce contexte.

71. L'autorité de lutte contre la corruption portait une attention particulière à la protection des victimes, des témoins, des dénonciateurs et des militants anticorruption, notamment en garantissant la confidentialité.

72. Le Gouvernement saoudien a souligné l'importance d'une justice indépendante, de la liberté d'expression, de l'application du principe de responsabilité, de l'intégrité et de la participation de la société civile à la lutte contre la corruption.

73. Le Gouvernement saoudien a appelé l'attention sur l'obligation de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions prévue par la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que sur la législation saoudienne en la matière.

Suisse

74. Le Gouvernement suisse a souligné l'importance de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans l'actuel cadre de la lutte contre la corruption. Cette dimension complémentaire avait pour objet le renforcement de la responsabilité systémique de l'État et la position des victimes.

75. Les références aux droits de l'homme contenues dans l'évaluation présentée par la Suisse concernant la mise en œuvre, à l'échelle nationale, de la Convention des Nations Unies contre la corruption portaient sur les dispositions du droit suisse qui interdisaient l'extradition ou les autres formes de coopération internationale dans les affaires de corruption lorsque les procédures étrangères ne répondaient pas aux normes définies dans la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Trinité-et-Tobago

76. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a indiqué qu'il avait mis en place une Commission pour l'intégrité chargée de prévenir la corruption dans la vie publique. La Commission était compétente pour recevoir toute plainte alléguant qu'une personne engagée dans la vie publique ou exerçant une fonction publique avait agi en violation de la loi sur l'intégrité dans la vie publique, qu'elle avait un conflit d'intérêts au regard du registre des intérêts, ou qu'elle commettait ou avait commis une des infractions visées par la loi de prévention de la corruption.

77. Pour illustrer l'incorporation des considérations relatives aux droits de l'homme dans son évaluation de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption à l'échelle nationale, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago s'est référé au lancement du Programme régional de protection judiciaire qui visait à assurer la protection des témoins, experts et victimes à l'échelle régionale et à faciliter la coopération internationale.

78. Le Gouvernement trinidadien a également cité l'exemple de l'Autorité chargée des plaintes contre la police, organe indépendant chargé d'enquêter, entre autres, sur les affaires de corruption de fonctionnaires de police. Dans le cadre de son mandat, cette autorité menait des programmes de communication destinés à éduquer et sensibiliser le public. Pour garantir son indépendance, le directeur et le sous-directeur de l'Autorité étaient désignés par le Président, sur avis conjoint du Premier Ministre et du chef de l'opposition. L'Autorité n'avait de comptes à rendre que devant le Parlement.

Tunisie

79. Le Gouvernement tunisien a indiqué que la Constitution tunisienne établissait un lien entre l'élimination de la corruption et les principes relatifs aux droits de l'homme. L'application de la Constitution impliquait que la corruption était combattue pour garantir et protéger la jouissance des droits de l'homme, les principes d'égalité, d'équité et de non-discrimination et les droits économiques, sociaux et culturels. Le respect de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information contribuait à la lutte contre la corruption,

compte tenu du rôle important des médias et de la société civile dans la dénonciation de la corruption et la promotion d'une culture de l'intégrité.

80. Les droits de l'homme et les principes qui les sous-tendent étaient donc un aspect important de la lutte contre la corruption. Ils étaient reconnus dans les codes de conduite et constituaient le fondement de la conception et de la mise en œuvre des politiques et programmes de lutte contre la corruption.

81. L'institution tunisienne des droits de l'homme était habilitée à recevoir les plaintes pour violation des droits de l'homme, y compris les plaintes relatives à la corruption. Elle recevait, en particulier, les plaintes au sujet du traitement des détenus. Elle les instruisait en coordination avec les entités concernées afin d'accorder réparation aux victimes.

82. La Tunisie reconnaissait qu'il était nécessaire de promouvoir l'interaction et la coopération entre l'autorité de lutte contre la corruption et l'institution nationale des droits de l'homme dans la collecte de données et la sensibilisation du public aux effets néfastes de la corruption. Il n'existait cependant pour l'heure aucun mécanisme spécifique ni centre de liaison pour faciliter une telle coopération.

83. Le Gouvernement tunisien a appelé l'attention sur l'initiative du Partenariat pour une gouvernance transparente et sur l'initiative visant à créer un tribunal arabe spécialisé dans la lutte contre la corruption. Il a souligné l'importance d'une justice indépendante comme élément central de la lutte contre la corruption et de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit.

84. Le Gouvernement tunisien a insisté sur la nécessité de disposer d'une autorité indépendante de lutte contre la corruption habilitée à recevoir les plaintes et enquêter sur les affaires. Il était important que le président et les membres de l'autorité puissent jouir de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions.

Turquie

85. Le Gouvernement turc a attiré l'attention sur le principe de la transparence en tant qu'élément principal de la lutte contre la corruption. Il a communiqué des informations sur la réforme de son système de passation de marchés destinée à assurer que les procédures d'appel d'offres garantissent la concurrence, la transparence et l'égalité de traitement, favorisent les économies, renforcent l'efficacité et empêchent les irrégularités. Il a ajouté qu'une institution de passation des marchés publics avait examiné des plaintes relatives aux procédures d'appel d'offres et avait joué un rôle crucial dans la protection des principes constitutionnels du droit à un recours et de l'égalité devant la loi. En outre, les déclarations de patrimoine et l'interdiction de recevoir des cadeaux avaient été réglementées.

86. Le Gouvernement a signalé qu'en Turquie le droit à l'information était reconnu en tant que droit constitutionnel, et qu'un centre de communication avait été créé en tant que mesure supplémentaire propre à garantir la transparence et l'intégrité. Il a également transmis des informations sur la protection des dénonciateurs d'irrégularités.

87. Le Gouvernement a souligné le rôle joué par l'institution du Médiateur dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que dans la lutte contre la corruption, en particulier dans la procédure de plainte. Le comité d'éthique des fonctionnaires était une autre institution importante qui enquêtait sur les pratiques répréhensibles et examinait les déclarations de patrimoine.

Turkménistan

88. Le Gouvernement turkmène a souligné que la corruption était un obstacle majeur à la réalisation des droits de l'homme et constituait une violation des principes fondamentaux des droits de l'homme, à savoir la transparence, la responsabilité, la non-discrimination et

la participation. Le respect de ces principes était le moyen le plus efficace de lutter contre la corruption.

89. Les principes essentiels à la base des efforts de lutte contre la corruption au Turkménistan étaient la reconnaissance et le respect des droits et libertés des citoyens, en particulier du droit d'être protégé contre la corruption, la protection des droits et des intérêts des personnes morales ou physiques, l'égalité devant la loi, la protection des personnes contribuant à la lutte contre la corruption, la transparence et l'ouverture des pouvoirs publics, le contrôle exercé par la société et par l'État, et le recours à des mesures intégrées sur le plan politique, juridique et socioéconomique et en matière de sensibilisation.

90. Le Gouvernement a insisté sur l'importance de promouvoir un climat de non-tolérance de la corruption. Il a également attiré l'attention sur les qualifications exigées des candidats à un poste dans la fonction publique et sur les motifs de licenciement et de promotion.

91. Le Gouvernement a souligné l'importance de la protection des victimes et des témoins et celle de la liberté des médias, ainsi que le rôle particulier du procureur.

Ukraine

92. Le Gouvernement ukrainien a souligné le caractère transnational de la corruption, et le besoin de coopération internationale qui en découle. Il a également souligné qu'il était important de rétablir les droits des citoyens qui étaient victimes de la corruption.

93. Le Gouvernement ukrainien a appelé tout particulièrement l'attention sur la mise en place d'un système de recrutement par concours ouvert et transparent dans les organes nationaux de lutte contre la corruption, sur l'indépendance de ces derniers et sur les garanties nécessaires.

III. Contributions reçues des institutions nationales des droits de l'homme

Institut danois pour les droits de l'homme

94. L'Institut danois pour les droits de l'homme a attiré l'attention sur l'importance de la protection des dénonciateurs d'irrégularités, dans les secteurs public et privé. Il a ajouté qu'une protection efficace, notamment la possibilité de signaler anonymement des abus sans crainte de répercussions ou de représailles, encourageait les employés à exercer leur droit à la liberté d'expression et à rendre compte de comportements suspects. L'Institut a estimé qu'au Danemark les garanties contre la corruption étaient fermement ancrées dans une culture de l'intégrité. Il a également appelé l'attention sur l'importance de protéger les droits des personnes accusées de corruption.

Commission nationale des droits de l'homme du Mexique

95. La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a communiqué des informations sur son système interne de contrôle et de surveillance et de déclaration de patrimoine et d'intérêts.

96. La Commission a également appelé l'attention sur le Programme national des droits de l'homme, qui prévoyait l'établissement de mécanismes de responsabilisation et d'accès à l'information. Le Programme prévoyait en outre l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les projets de l'administration publique fédérale, y compris dans le programme de lutte contre la corruption. La Commission a communiqué des informations détaillées sur le cadre juridique de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne

l'accès à l'information, la transparence, la déclaration de patrimoine et d'intérêts, les codes de conduite et le dispositif institutionnel de coordination.

Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie

97. Le Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie a donné des informations sur sa compétence pour recevoir des plaintes de particuliers et des notifications d'intérêt général, celles-ci ayant été définies comme des communications attirant l'attention sur des situations auxquelles il fallait remédier ou mettre un terme dans l'intérêt de la communauté ou de la société dans son ensemble. Les dénonciateurs d'irrégularités pouvaient soumettre ces notifications par le biais d'un système électronique protégé et demander que seul le Bureau ait accès à leurs données personnelles. Le Commissaire pouvait, à la demande des particuliers ou d'office, enquêter sur le traitement des notifications par les organismes publics. Le Bureau était habilité à demander des documents et des renseignements, d'organiser des auditions et des examens sur place et d'adresser des recommandations à l'organe qui faisait l'objet d'une enquête ou à son organe de tutelle.

98. Le Bureau participait aux activités du groupe de travail chargé de la lutte contre la corruption et de la promotion de l'intégrité. En ce qui concerne le fonctionnement du programme de protection des dénonciateurs d'irrégularités, le Bureau avait conclu un accord de coopération avec le Service national de protection qui relève du Ministère de l'intérieur. Il avait également participé à des activités d'éducation, de formation et de sensibilisation sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité.

Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan

99. Le Bureau du Médiateur de l'Azerbaïdjan a signalé qu'il avait pour mandat d'enquêter sur la corruption en tant que cause de violations des droits de l'homme, en coopération avec les autorités nationales compétentes, afin de prévenir et de réprimer la corruption et d'assurer réparation aux victimes. Il a mené des activités de sensibilisation à l'importance de prévenir la corruption en tant que menace à l'exercice des droits de l'homme.

100. Le Bureau était habilité à recevoir des plaintes de particuliers. En cas de plainte pour corruption, il informait les institutions publiques compétentes, telles que le Bureau du Procureur général, et leur demandait de prendre des mesures nécessaires. Le Médiateur avait présenté plusieurs demandes au Conseil juridique et judiciaire dans des cas d'abus de pouvoir de la part des juges.

101. Le Bureau a soumis au Parlement des observations sur la compatibilité avec les droits de l'homme du projet de code de conduite des fonctionnaires et de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts chez les agents de l'État.

102. Le Bureau a nommé un conseiller spécial chargé de la corruption afin de renforcer sa coopération avec les organismes anticorruption. Au cours de visites dans des lieux de détention, il a informé les détenus du cadre juridique de la lutte contre la corruption et des compétences du Médiateur.

103. Un représentant du Bureau a participé à l'élaboration de stratégies et de programmes anticorruption en qualité de membre de la Commission de lutte contre la corruption. Le Bureau a également coopéré avec le Groupe d'États contre la Corruption du Conseil de l'Europe et la section nationale de Transparency International.

Bureau du Médiateur du Pérou

104. Le Bureau du Médiateur du Pérou a analysé les secteurs particulièrement exposés à la corruption et a publié plusieurs rapports à cet égard. Le rapport sur l'éducation a montré que la corruption touchait les éléments fondamentaux du droit à l'éducation et ses aspects essentiels (disponibilité, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité). Il a mis en évidence trois conditions rendant possibles les actes de corruption, à savoir l'inefficacité des mécanismes de contrôle et de sanction, la faiblesse des mécanismes de transparence et l'accès limité à l'information, ainsi que la faiblesse du contrôle citoyen. Les domaines les plus fréquemment touchés par la corruption et les principaux facteurs de risque étaient notamment l'impunité, les commissions et prélèvements illicites, la vente de diplômes dans les établissements universitaires, le népotisme, les irrégularités dans les procédures administratives et dans la nomination et les mutations de personnel, ainsi que le manque de transparence et les irrégularités dans la gestion du matériel éducatif.

105. Le rapport sur les programmes sociaux contenait en particulier une évaluation d'un programme dans le cadre duquel une aide financière directe avait été fournie à des personnes démunies. Des actes de corruption avaient été commis au cours des différentes phases du programme. L'absence de mécanismes de contrôle efficace était l'un des facteurs qui y avaient contribué.

106. Un autre rapport contenait un chapitre sur la corruption dans le système pénitentiaire et concluait que la corruption exerçait une influence non seulement sur l'institution mais aussi sur la sécurité des citoyens et sur le principe d'autorité.

107. Enfin, le Bureau a publié un rapport analysant des accusations de concussion et de collusion. L'étude mettait en lumière plusieurs difficultés rencontrées dans les enquêtes sur la corruption, notamment parce qu'il était nécessaire de faire appel à des procureurs ayant des compétences spéciales et de disposer des fonds suffisants.

Bureau de l'Ombudsman parlementaire de Finlande

108. Le Bureau de l'Ombudsman parlementaire de Finlande a indiqué qu'il avait la compétence pour enquêter sur les plaintes déposées par des particuliers, des associations, des entreprises ou des avocats ou pour se saisir d'office. Le Bureau avait de vastes pouvoirs lui permettant d'obtenir des informations, d'enjoindre à la police de procéder à des enquêtes préliminaires et d'ordonner qu'une procédure pénale soit engagée contre des agents de l'État.

109. Le Bureau n'a reçu que très peu de plaintes de particuliers concernant des soupçons ou des allégations de corruption. Il a mentionné, dans ses observations, quatre affaires, toutes liées à l'acceptation de cadeaux ou d'invitation par des fonctionnaires.

Commission sud-africaine des droits de l'homme

110. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a indiqué qu'elle considérait le droit d'accès à l'information comme un élément clef de la lutte contre la corruption. La Commission était chargée de contrôler le respect de la loi sur la promotion de l'accès à l'information et avait créé un service spécialisé à cet effet. Ce service avait traité des plaintes concernant l'accès à l'information qui avaient trait à des questions de dénonciation d'abus et de corruption. La Commission avait enquêté sur les allégations formulées et pris des mesures pour remédier aux violations des droits de l'homme, notamment en saisissant les tribunaux et en établissant des rapports sur les comportements répréhensibles constatés.

111. La Commission avait également collaboré avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à la rédaction de la loi type sur l'accès à l'information en Afrique.

112. La Commission a souligné l'importance des principes de transparence dans les procédures de passation et d'attribution des marchés des entreprises publiques et privées, étant donné que la corruption était souvent la conséquence d'une mauvaise gestion des contrats. La question revêtait une importance particulière dans les cas où des sociétés privées étaient mandatées pour fournir des services de base et mettre en œuvre des droits socioéconomiques.

113. Les plaintes pour corruption pouvaient être adressées à un organe plus à même de traiter la question, tel que le Bureau du Procureur, l'Unité des enquêtes spéciales ou le Service de confiscation d'avoirs. Dans certains cas, la Commission avait travaillé de concert avec un autre organe à l'instruction de plaintes dans des affaires où des recoupements avec des préoccupations relatives aux droits de l'homme étaient manifestes.

114. La Commission a appelé l'attention sur un arrêt historique de la Cour constitutionnelle précisant clairement la relation entre la corruption et la non-réalisation des droits de l'homme. Dans cet arrêt, la Cour faisait observer que la corruption portait atteinte à l'engagement constitutionnel en faveur de la dignité humaine, de la réalisation de l'égalité et à la promotion des droits de l'homme et des libertés. Elle concluait que les tribunaux saisis d'affaires de corruption devaient affirmer sans équivoque que la corruption ne serait pas tolérée et serait sanctionnée par des peines à la mesure de sa gravité.

115. La Commission a également été chargée de surveiller la mise en œuvre du plan national de développement « Vision 2030 », notamment en vue de déterminer dans quelle mesure les stratégies de lutte contre la corruption comprises dans le plan pouvaient servir à promouvoir les droits de l'homme.

116. La Commission a également formulé des observations sur le projet de loi portant modification de la loi sur les divulgations protégées, dans le contexte des efforts pour garantir le respect des droits à la liberté d'expression, d'accès à l'information, à la liberté et à la sécurité de la personne, à des pratiques équitables en matière d'emploi et à des décisions administratives équitables.

IV. Contributions reçues d'organisations de la société civile et des milieux universitaires

Société Al Khair pour les secours et les œuvres de charité

117. La Société Al Khair de charité a souligné l'importance de la formation pour améliorer les compétences techniques des services s'occupant de la lutte contre la corruption. À cet égard, elle a appelé l'attention sur la coopération avec des institutions spécialisées telles que le Basel Institute on Governance, ainsi que sur les principes de transparence et de responsabilisation, et sur l'importance de verser des salaires suffisants dans la fonction publique et de diffuser des informations sur les affaires de corruption.

Asabe Shehu Yar' Adua

118. Asabe Shehu Yar' Adua a souligné que les effets de la corruption sur les droits de l'homme dépassaient le cadre des frontières nationales. L'organisation a estimé que la corruption affaiblissait les structures de responsabilisation chargées de la protection des droits de l'homme. Elle a fait observer que la corruption avait des effets néfastes en particulier sur les groupes défavorisés de la population. Elle a avancé l'idée que la mise en place de procédures pour faire valoir les droits de l'homme constituait un moyen efficace de lutter contre la corruption, étant donné que les principes relatifs aux droits de l'homme et les institutions qui les défendaient étaient des éléments essentiels au succès et à la viabilité des stratégies de lutte contre la corruption. Elle a également attiré l'attention sur la

possibilité d'utiliser les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme pour lutter contre la corruption. Elle a suggéré de créer des comités mixtes d'organismes anticorruption et d'institutions nationales des droits de l'homme.

Association brésilienne des femmes pour la défense des enfants et des adolescents

119. L'Association brésilienne des femmes pour la défense des enfants et des adolescents a souligné l'importance de la transparence dans la gestion budgétaire, en particulier de l'obligation juridique de divulguer le montant des dépenses publiques et toutes les opérations financières, qu'elle a considérée comme le principal outil de lutte contre la corruption. Elle a appelé l'attention sur la loi relative au casier judiciaire vierge, qui interdit aux politiciens ayant été condamnés pour violation des lois électorales ou infraction liée à l'utilisation des fonds publics, notamment à la corruption, de briguer un mandat électif pendant au moins huit ans. Elle a également attiré l'attention sur les recommandations portant spécifiquement sur la corruption figurant dans la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). En ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, l'Association s'est déclarée préoccupée par le manque d'engagement et de budgets pour la mise en œuvre des différents programmes.

Center for Grassroot Development and Crime Prevention

120. Le Center for Grassroot Development and Crime Prevention a appelé l'attention sur les effets néfastes de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à la santé. L'organisation a recommandé, entre autres, l'imposition de lourdes peines pour les actes de corruption, l'application de lois visant à prévenir et à réprimer la corruption, le renforcement de la protection des témoins et l'adoption de mesures d'incitation à changer d'attitude et de comportement à l'égard de la corruption.

International Police Executive Symposium

121. L'International Police Executive Symposium a suggéré d'établir une distinction entre petite et grande corruption. La première tendait à être très répandue et portait sur de petites sommes d'argent, et la meilleure manière de la combattre consistait à s'attaquer aux conditions économiques et à la culture du travail chez les fonctionnaires. La seconde mobilisait des sommes importantes, souvent déposées sur des comptes bancaires ou investies dans les pays développés, et la meilleure manière de la combattre était d'empêcher le corrupteur d'en tirer profit. En ce qui concerne la corruption dans la police, l'organisation a recommandé que des efforts soient déployés pour professionnaliser les forces de l'ordre.

Association nationale de lutte contre la corruption

122. L'Association a appelé l'attention sur les effets néfastes directs et indirects de la corruption sur les droits fondamentaux des individus, des groupes et de la société.

123. L'Association a soutenu la démarche consistant à compléter les efforts traditionnels de lutte contre la corruption, qui mettaient l'accent sur la répression et, dans une moindre mesure, sur la prévention et la réparation, par une approche fondée sur les droits de l'homme, axée sur les victimes.

124. L'Association a appelé l'attention sur les similitudes entre les principes de la lutte contre la corruption (participation, transparence, accès à l'information, responsabilisation) et les droits de l'homme, principalement les droits civils et politiques (liberté d'expression et liberté des médias, y compris le droit d'accès à l'information, liberté de réunion et d'association, indépendance du pouvoir judiciaire, égalité et non-discrimination et droit de grève).

125. L'Association a souligné qu'il était important que les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes anticorruption soient indépendants et dotés de pouvoirs étendus. Elle a également insisté sur l'importance du champ d'action de la société civile dans la lutte contre la corruption et du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

New Line Social Organization

126. La New Line Social Organization a souligné les effets néfastes de la corruption sur le développement et les droits de l'homme. Elle a lancé un appel en faveur de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme, de l'indépendance des organismes anticorruption, du développement, de la création de possibilités d'emplois, ainsi qu'en faveur de la sécurité et de la démocratie en tant que moyens de lutter contre la corruption.

Niger Delta Budget Monitoring Group

127. Le Niger Delta Budget Monitoring Group a souligné l'importance de l'indépendance de la justice et de l'application de la loi dans la protection contre la corruption. L'organisation a recommandé la conclusion d'un mémorandum d'accord entre la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria et les organismes nigériens de lutte contre la corruption. Elle a également recommandé l'adoption d'une loi sur la protection des dénonciateurs d'irrégularités.

La faculté de droit de l'Université Washington and Lee

128. La faculté de droit de l'Université Washington and Lee a souligné l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption qui sensibilisait les étudiants aux effets de la corruption, les préparait à entrer dans la vie active dotés des moyens de reconnaître les cas de corruption et de combattre la corruption, et qui pouvait être un outil efficace de lutte contre la corruption. Elle a indiqué qu'elle mettait en œuvre un programme conjoint de lutte contre la corruption et de défense des droits de l'homme avec la faculté de droit de l'Université du Libéria, en vue d'un partage des connaissances des étudiants en matière de lutte contre la corruption et de droits de l'homme avec les organisations communautaires et locales.

V. Analyse et conclusions

129. Les répondants ont estimé que la corruption avait des effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme et pouvait entraîner ou constituer directement une violation des droits de l'homme. Ils ont ajouté que les groupes marginalisés sur les plans économique et politique étaient particulièrement exposés aux effets néfastes de la corruption. Ils ont souligné que la corruption nuisait à la capacité des États à protéger les droits de l'homme et à s'acquitter de leurs obligations en la matière, plus précisément l'obligation de prendre des mesures, au maximum des ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont également souligné que la corruption pouvait entraîner des discriminations et violait le principe d'égalité. Les États étaient en conséquence tenus de lutter contre la corruption.

130. Plusieurs répondants ont souligné l'importance d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la corruption. Les répondants ont fait valoir qu'une approche fondée sur les droits de l'homme permettait de compléter les efforts usuels ou traditionnels de lutte contre la corruption, qui étaient essentiellement axés sur l'auteur, la responsabilité pénale individuelle et la répression. L'approche fondée sur les droits de l'homme était toutefois axée sur les victimes, la responsabilité des États et sur la prévention et la réparation.

131. Plusieurs répondants ont appelé l'attention sur la correspondance entre les principes de la lutte contre la corruption et ceux relatifs aux droits de l'homme. Les répondants ont également souligné le rôle important des droits de l'homme dans la prévention et la répression de la corruption. Ils ont attiré l'attention, en particulier, sur la liberté d'expression, le droit d'accès à l'information, la liberté des médias, la liberté de réunion et d'association, ainsi que sur la protection des victimes et des témoins, des dénonciateurs d'irrégularités, des personnes qui communiquaient des informations, des militants anticorruption, des journalistes d'investigation, des procureurs, des avocats et des juges. Ils ont également souligné l'importance de l'éducation, notamment dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption, et de la formation à la prévention de la corruption.

132. Les répondants ont souligné l'importance de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

133. Les répondants ont également souligné qu'il était important de sauvegarder les droits de l'homme dans l'action menée pour lutter contre la corruption. Ils ont expressément rappelé la définition de certains actes de corruption et du délit d'enrichissement illicite et mentionné les techniques d'enquête spéciales, les poursuites et les procédures judiciaires, le recouvrement des avoirs volés et les droits des tiers.

134. Les répondants ont donné des exemples d'activités menées par les institutions nationales des droits de l'homme et de leur coopération avec les autorités de lutte contre la corruption. Ils ont ajouté que les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient jouer un rôle important en proposant des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation dans le cadre de leurs procédures d'instruction des plaintes, de leurs enquêtes et de leurs analyses, et en formulant des observations sur les projets de loi ou en proposant des amendements aux lois existantes.

135. Plusieurs répondants ont souligné les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication pour renforcer la transparence et la responsabilisation, prévenir et repérer la corruption, enquêter sur la corruption et protéger les victimes, les témoins et les dénonciateurs d'irrégularités.

136. Les répondants ont recommandé d'utiliser des indicateurs pour mesurer les effets néfastes de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.

137. Les répondants ont ajouté que les références aux droits de l'homme dans l'auto-évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption concernaient l'importance de la protection des droits de l'homme dans le contexte des demandes d'extradition.

138. Les répondants ont également mis en lumière le caractère transnational de la corruption qui rendait nécessaire une coopération internationale pour prévenir et réprimer la corruption et recouvrer les avoirs illicites.